

Propositions du Conseil-exécutif et de la commission

ACE n °628

2016_JCE_Loi sur les préfets et les préfètes_LPr

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	<p>Loi sur les préfets et les préfètes (LPr)</p>		
	<p><i>Le Grand Conseil du canton de Berne,</i> sur proposition du Conseil-exécutif, <i>arrête:</i></p>		
	<p>I.</p>		
	<p>L'acte législatif 152.321 intitulé Loi sur les préfets et les préfètes du 28.03.2006 (LPr) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:</p>		
<p>Art. 2 Conditions d'éligibilité</p> <p>¹ Est éligible toute personne jouissant du droit de vote en matière fédérale.</p>	<p>Art. 2 al. 1 (mod.)</p> <p>¹ Est éligible toute personne jouissant du droit de vote en matière fédérale <u>qui n'aura pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite à la prise de ses fonctions.</u></p>		
<p>Art. 2a Mandature</p>	<p>Art. 2a al. 2 (nouv.)</p> <p>² Le préfet ou la préfète, après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, peut rester en fonction au plus tard jusqu'au terme de son mandat.</p>		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	<p>Art. 11a (nouv.) Lutte contre la violence domestique</p> <p>¹ Dans le domaine de la lutte contre la violence domestique, le préfet ou la préfète peut notamment</p> <ul style="list-style-type: none">a prévoir un entretien avec la personne qui aurait fait preuve de violence en la citant à comparaître ou, si nécessaire, en demandant un mandat d'amener à son encontre;b recommander à la personne qui aurait fait preuve de violence de suivre un programme de prévention de la violence domestique ou de prendre d'autres mesures;c adresser la personne qui aurait fait preuve de violence à un service spécialisé approprié. <p>² Les préfets et les préfètes concluent des conventions de coopération avec le Ministère public, les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte, les autorités des migrations et, le cas échéant, avec d'autres autorités qui se voient attribuer des tâches contribuant à la lutte contre la violence domestique. Il convient de réglementer dans celles-ci notamment les domaines concernés par la coopération ainsi que l'échange d'informations.</p>		<ul style="list-style-type: none">a (mod.) prévoir un entretien avec la personne qui aurait fait preuve de violence en la citant à comparaître ou, si nécessaire, en demandant <u>décernant</u> un mandat d'amener à son encontre;

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	<p>³ Des données personnelles, y compris celles qui sont particulièrement dignes de protection, peuvent être échangées entre les préfets et les préfètes d'une part et les autorités énumérées à l'alinéa 2, la Police cantonale et les services spécialisés compétents d'autre part dans la mesure où cet échange est impérativement nécessaire à l'accomplissement des tâches légales des autorités et des services spécialisés concernés.</p> <p>⁴ La procédure du mandat de comparution et du mandat d'amener est régie par analogie par les dispositions du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (code de procédure pénale, CPP)¹.</p>		
	<p>II.</p>		
	<p>1. L'acte législatif 211.1 intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:</p>		
	<p>Art. 137a (nouv.) Evacuation d'un bien-fonds ordonnée par un tribunal (expulsion) 1. Principes</p>		

¹ [RS 312.0](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	<p>¹ En cas d'évacuation d'un bien-fonds (expulsion) ordonnée par un tribunal, la compétence de l'exécution incombe au préfet ou à la préfète de l'arrondissement administratif dans lequel le bien-fonds est situé.</p> <p>² Les données nécessaires à l'appréciation de la situation peuvent être demandées aux organes de police compétents.</p>		
	<p>Art. 137b (nouv.) 2. Inventaire</p> <p>¹ Le préfet ou la préfète dresse un inventaire des objets trouvés dans le bien-fonds et organise leur évacuation, leur transport et leur entreposage.</p>		
	<p>Art. 137c (nouv.) 3. Entreposage, réalisation et élimination</p> <p>¹ Les biens qui se trouvaient dans le bien-fonds au moment de l'expulsion sont entreposés durant trois mois au plus. Les objets manifestement sans valeur ou périssables sont éliminés immédiatement.</p> <p>² Si le ou la propriétaire ne récupère pas les objets, ceux-ci peuvent être vendus ou éliminés au terme du délai de trois mois.</p> <p>³ Le préfet ou la préfète organise la réalisation ou l'élimination.</p>		

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	<p>Art. 137d (nouv.) 4. Frais et décompte</p> <p>¹ Les frais d'évacuation, de transport, d'entreposage, de réalisation ou d'élimination sont à la charge de la partie qui est expulsée. La partie qui demande l'expulsion doit avancer les frais d'évacuation et de transport.</p> <p>² Le préfet ou la préfète établit un décompte final par voie de décision qui précise en particulier les frais que la partie expulsée doit rembourser à la partie qui a demandé l'expulsion.</p>		
	<p>Art. 137e (nouv.) 5. Voies de droit et procédure</p> <p>¹ La décision du préfet ou de la préfète peut être attaquée devant la Cour suprême.</p> <p>² Les dispositions du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (code de procédure civile, CPC)¹⁾ s'appliquent à la procédure.</p>		
	<p>Art. 137f (nouv.) 6. Délégation</p> <p>¹ Le Conseil-exécutif fixe les modalités d'application par voie d'ordonnance, notamment</p>		

¹ [RS 272](#)

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
	<p>a le traitement de catégories d'objets particuliers,</p> <p>b l'entreposage,</p> <p>c la réalisation.</p>		
	<p>Art. 137g (nouv.) 7. Responsabilité</p> <p>¹ Le canton est responsable des dommages résultant d'actes intentionnels ou commis par négligence grave.</p> <p>² Les prétentions récursoires sont régies par les articles 102 ss de la loi du 16 septembre 2004 sur le personnel (LPers)¹⁾.</p>		
	<p>2. L'acte législatif 281.1 intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 16.03.1995 (LiLP) (état au 01.01.2011) est modifié comme suit:</p>		
<p>Art. 7 Assistance à l'exécution</p> <p>¹ L'office des poursuites et des faillites veille à l'exécution, par ses employés et employées, des décisions prescrivant une obligation de faire lorsqu'une décision judiciaire le prévoit. Il peut requérir l'assistance de l'autorité compétente.</p>	<p>Art. 7 Abrogé(e).</p>		

¹⁾ RSB 153.01

Droit en vigueur	Proposition du Conseil-exécutif I	Proposition de la commission I	Proposition du Conseil-exécutif II
<p>² A la demande de l'office des poursuites et des faillites, le tribunal qui a statué met en particulier d'autres coûts à la charge du requérant ou de la requérante, par voie de décision, lorsque l'exécution entraîne des coûts non prévus dans la décision initiale.</p>			
	<p>III.</p>		
	<p><i>Aucune abrogation d'autres actes.</i></p>		
	<p>IV.</p>		
	<p>Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.</p> <p>Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.</p>		
	<p>Berne, le 29 mars 2017</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer</p>	<p>Berne, le 3 mai 2017</p> <p>Au nom de la commission, la présidente: Gygax-Böniger</p>	<p>Berne, le 21 juin 2017</p> <p>Au nom du Conseil-exécutif, le président: Pulver le chancelier: Auer</p>